

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Création d'emplois, adoption du tableau des emplois et création du régime indemnitaire
Délibération n°CA-2021-12

Date de convocation : 08 janvier 2021

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Xavier BECK, Sophie DESCHARENTRES, Gérald LOMBARDO, Michelle SALUCKI, Anne SATTONNET, Francis TUJAGUE, Raoul CASTEL, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD

Titulaires absents représentés par des suppléants :

David KONOPNICKI, Michel ROSSI, Martine BARENGO-FERRIER, Olivier CHANTREAU, Jean-Paul DAVID, Maurice LAVAGNA

Suppléants présents :

Marie BENASSAYAG, Michèle OLIVIER, Jocelyne BARUFFA, Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Albert FILIPPI, Marc MALFATTO, Cyril PIAZZA, Arnaud PRIGENT

Suppléants absents :

Bernard BAUDIN, Anne-Marie DUMONT, Sabrina FERRAND, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Valérie TOMASINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5511-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient au Conseil d'administration de fixer les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables à ses personnels, dans les limites prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale n°1 en date du 13 novembre 2020 relative aux modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie Départementale des Alpes-Maritimes a été créée entre le Département et les 40 communes adhérentes lors de l'Assemblée constitutive du 13 novembre 2020 ; qu'en l'état actuel des statuts 99 communes sont éligibles et peuvent adhérer à l'Agence ; qu'il est envisagé d'ouvrir cette possibilité à l'ensemble des communes rurales du département ; que compte-tenu de l'évolution des statuts elle pourra réunir à termes 115 communes ; que la délibération du Conseil d'administration n° 03 du 19 janvier 2021 valide l'adhésion de 26 communes portant le nombre des adhérents de l'Agence à 66 collectivités ;

Considérant que l'Agence constitue un groupement de collectivités territoriales composées du Département et des communes adhérentes qu'en outre des EPCI peuvent y adhérer ; qu'au regard des compétences de cet établissement public chargé d'apporter une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités à l'intégralité des collectivités adhérentes dont les communes qui disposent d'une clause de compétence générale ;

Considérant que son budget s'élève à 566 335 euros ; que le Département met à disposition des personnels qualifiés dans le cadre d'une convention de mise à disposition ; qu'il est envisagé de créer 6 postes relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des ingénieurs (dont les fiches de postes figurent en annexe ainsi que les agents mis à disposition) ; que compte-tenu de la spécificité de l'Agence il y a lieu d'assimiler cet établissement public à une commune de plus de 40 000 habitants afin de permettre le recrutement d'agents qualifiés pour l'encadrement du personnel de l'Agence ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ; que le Conseil d'administration délibère sur le fonctionnement de l'Agence ; que toutefois, la création de postes au sein de l'Agence est liée au vote du budget par l'Assemblée générale ; que la création de poste devra être approuvée lors de la prochaine l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services de l'Agence ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la création d'un régime indemnitaire nécessaire pour l'ensemble des agents de l'Agence ; que ces indemnités de fonction prennent en compte la manière de servir en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents dans la limite des indemnités des agents de l'Etat ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) De fixer l'assimilation de l'Agence à celle des communes de plus de 40 000 habitants ;
- 2) Concernant la création des emplois qui pourront être recrutés après validation du budget par l'Assemblée générale et la présentation du tableau des emplois de l'Agence :
 - D'autoriser la création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des administrateurs et du grade d'administrateur ou d'administrateur hors classe pour assurer la mission de Directeur à temps non complet à 15% soit 5,25 heures hebdomadaires afin de représenter et diriger l'Agence en lien avec l'ensemble de ses adhérents, assister le président et donner les orientations stratégiques de l'Agence ; ce poste sera ouvert aux agents contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes, dont les missions sont décrites en annexe ; il bénéficiera du régime indemnitaire de l'Agence applicable à ce cadre d'emplois.

- D'autoriser la création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des attachés territoriaux et du grade d'attaché pour recruter un juriste spécialisé en droit public, droit des marchés publics, ouvert aux agents contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes, dont les missions sont décrites en annexe ; il bénéficiera du régime indemnitaire de l'Agence applicable à ce cadre d'emplois.
- D'autoriser la création d'un emploi permanent du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour recruter un responsable technique en raison des besoins de l'Agence, notamment pour répondre aux demandes d'assistance technique de ses membres. Cet emploi sera ouvert aux agents contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes, dont les missions sont décrites en annexe ; il bénéficiera du régime indemnitaire de l'Agence applicable à ce cadre d'emplois.
- D'autoriser la création de trois emplois non permanents à temps complet du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour le recrutement en contrats de projets, de deux chefs de projet (au titre du projet reconstruction) et d'un coordonnateur technique (au titre du projet « Petites villes de demain »), en raison des besoins de l'Agence, notamment pour répondre aux demandes d'assistance technique de ses membres, dont les missions sont décrites en annexe. Il est précisé que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

La rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes et ils bénéficieront du régime indemnitaire de l'Agence applicable à ce cadre d'emplois. Ils seront recrutés en contrat de projet d'une durée de 1 à 3 ans, un contrat initial d'un an pouvant être renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Les contrats de projets prendront fin lors de la réalisation du projet pour lesquels ils ont été conclus.

Si le projet ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, conformément au décret n°2020-172 du 27 février 2020. Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat de l'agent;

- De prendre acte que les crédits nécessaires pour le recrutement d'agents sans poste budgétaire, en tant que de besoin, de personnels vacataires, saisonniers, en renfort ou en remplacement de personnels titulaires absents pour les besoins de fonctionnement de l'Agence pour l'année 2021 seront inscrits au budget 2021.
- D'approuver le tableau des emplois budgétaires de l'établissement public ci-dessous et figurant en annexe.

3) Au titre de la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- D'autoriser la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents de l'Agence, titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitué de deux parts ;
 - une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par l'agent. Cette part fixe est versée mensuellement ;
 - un Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Cette part facultative est variable et appréciée notamment en fonction de l'évaluation annuelle. Elle est versée pour tout ou partie en fin d'année ;
- D'appliquer ce régime indemnitaire à l'ensemble des cadres d'emplois dans les limites prévues par les textes applicables aux personnels de l'État ;

-d'approuver la création de 4 groupes de fonctions hiérarchisés de A à D (le groupe D concernant les postes les plus exigeants et/ou à plus fortes responsabilités) pour cartographier l'ensemble des emplois l'Agence ;

Groupe D: fonctions de direction

Groupe C: fonctions d'encadrement intermédiaire

Groupe B: fonctions de gestion, d'expertise et/ou d'encadrement de proximité

Groupe A: fonctions opérationnelles

-d'acter que la répartition des postes de travail dans ces groupes de fonctions sera objectivée à partir des trois critères de cotation suivants :

1. encadrement, coordination, pilotage et conception de projets ;
2. technicité, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
3. sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement et de son niveau de contrainte ;

-de prendre acte que la part IFSE, cette prime mensuelle, est proratisée en fonction de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents ;

-de fixer dans la limite des plafonds de l'Etat, une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), les montants de base suivants des primes mensuelles en fonction de cette classification :

	Montants de base mensuels uniques standards pour un agent à taux plein
Groupe D	1020 €
Groupe C	723 €
Groupe B	506€
Groupe A	401€

-De prendre acte que pour tenir compte des différents niveaux d'encadrement, de technicité, d'expertise et de sujétions au sein d'un même groupe, ces montants de base sont affectés par des coefficients (MB x coef) ; que l'autorité territoriale détermine, ces coefficients qui pourront, le cas échéant, faire l'objet de modulations au regard des critères précités dans la limite des plafonds d'IFSE fixés par l'Etat par cadre d'emplois ;

-D'acter que les agents pourront ainsi bénéficier de majoration d'IFSE, au regard de leur expérience, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, sous réserve que les éléments valorisés n'aient pas déjà été pris en compte dans les montants de base au titre de l'expertise et des sujétions. Cette majoration de l'IFSE ne pourra faire l'objet d'une revalorisation qu'à l'issue de l'entretien annuel des agents, dès lors qu'aucun changement de fonction ne sera intervenu sur une période de trois ans.

-De fixer les montants plafonds de CIA suivants par famille de groupes et cadres d'emplois :

Famille de groupes	Plafond CIA Tout cadre d'emplois, hors : administrateurs, ingénieurs et ingénieurs en chef	Plafond CIA Cadre d'emplois des administrateurs, ingénieurs, ingénieurs en chef
Groupe D	1400€	3100€
Groupe C	1200€	2500€
Groupe B	950€	1650€
Groupe A	700€	

-D'appliquer sur le fondement de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et en cas de situation moins favorable, un dispositif de garantie indemnitaire (GI) selon les modalités suivantes :

-le montant indemnitaire lié au grade et aux fonctions tel que perçu mensuellement par un agent avant le déploiement du RIFSEEP est garanti sur ses fonctions et sur décision de l'autorité territoriale en cas de mobilité. Sont exclus de cette garantie : les bonifications, les reliquats de primes et indemnités relatives à la manière de servir et au dépassement du temps de travail, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les indemnités compensatrices ou différentielles, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury ;

-pour certaines situations spécifiques, les principes de l'article 6 précité s'appliquent sur la base du régime indemnitaire correspondant aux fonctions actuellement exercées par l'agent concerné ;

-De prendre acte que le régime indemnitaire de l'ensemble des agents de l'Agence est lié à l'exercice effectif des fonctions et qu'il reste néanmoins maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle et en cas d'autorisation d'absence accordée pour un décès ;

4) Au titre du remboursement des frais de déplacement :

- D'acter le remboursement des frais de déplacement conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 pour la prise en charge de ses frais de déplacement sur justificatif ainsi que la prise en charge sur une base forfaitaire pour les frais supplémentaires de repas et d'hébergement ;

- 5) La présente délibération s'appliquera sous réserve de l'entrée en vigueur de la délibération de l'Assemblée générale approuvant le projet de budget de l'Agence et la création des emplois afférents ;
- 6) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Ont participé au vote :

Xavier BECK, Sophie DESCHARENTRES, Gérald LOMBARDO, Michelle SALUCKI, Anne SATTONNET, Francis TUJAGUE, Raoul CASTEL, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD Marie BENASSAYAG, Michèle OLIVIER, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Albert FILIPPI, Marc Malfatto

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 19 janvier 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 : Tableau des emplois de l'agence au 19 janvier 2021

Personnels permanents CADRES d'EMPLOIS	CATEGORIE	GRADE	EFFECTIF	FONCTION	Quotité temps d'emploi	Total postes budgétaires après le vote du BP 2021
FILIERE ADMINISTRATIVE Administrateur	A	Adm. ou adm. hors classe	1	Directeur	15%	1
Attaché territorial	A	Attaché	1	Juriste	100%	1
FILIERE TECHNIQUE Ingénieur territorial	A	Ingénieur	1	Responsable technique	100%	1
TOTAL						3
CONTRATS DE PROJET	CATEGORIE		EFFECTIF	FONCTION	Quotité temps d'emploi	Total postes budgétaires après le vote du BP 2021
FILIERE TECHNIQUE Ingénieurs territoriaux	A	Ingénieur	3	2 chefs de projets et 1 coordonnateur	100%	3
TOTAL						3

ANNEXE 2 – Descriptif des postes

Directeur :

Le directeur est chargé d'administrer l'établissement public administratif Agence d'ingénierie départementale, Agence06.

Il propose une stratégie et décline les actions pour que le projet atteigne ses objectifs notamment en matière d'assistance aux communes adhérentes sur les domaines de compétences de l'Agence : voirie/ infrastructures, Bâtiment neuf, rénovation, aménagement, urbanisme, environnement.

Le directeur s'assure notamment de la mobilisation de ses équipes dans l'accomplissement des missions et activités de l'établissement.

Le directeur entretient des relations privilégiées avec le président du conseil d'administration, l'ensemble des administrateurs et des élus des communes membres du territoire d'intervention de l'Agence06.

Il est responsable et rend compte, au président et au conseil d'administration, des actions conduites sur son territoire d'intervention.

Il est le porteur d'une démarche partenariale d'exemplarité pour mettre en œuvre une offre de services publics destinée à faciliter la mise en œuvre des projets portés par les communes adhérentes à l'Agence 06.

Juriste Droit public

Le rôle du juriste droit des collectivités est d'assister les communes adhérentes de l'agence d'ingénierie sur l'ensemble des thématiques juridiques qu'elles rencontrent, principalement droit public, droit de l'urbanisme, droit de la commande publique.

Il contribue également à la sécurisation juridique de l'Agence d'ingénierie tant au niveau de ses instances que de l'équipe de permanents et de ses interventions d'assistance techniques.

Il collabore aux missions d'ingénierie sur les sujets juridiques et participe au maintien du principe de transversalité pour le traitement des dossiers.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assure l'élaboration, la rédaction, le suivi et le contrôle préalable des actes juridiques
- Il assure une veille dans le domaine des compétences droit public et droit du sol, permettant d'identifier les évolutions réglementaires et leurs impacts juridiques
- Il rédige toutes notes, comptes-rendus, synthèses de documents, actes administratifs, nécessaires à la compréhension juridique des démarches et stratégies menées
- Il recherche des solutions juridiques adaptées au fonctionnement de l'Agence et aux projets des communes adhérentes

- Il règle les conflits et gère les contentieux de l'Agence
- Il assiste et conseille les élus et les instances décisionnelles
- Il alerte l'Agence sur les risques inhérents à une stratégie ou à un projet

Responsable technique,

Le responsable technique de l'ingénierie a en charge l'animation des missions d'ingénierie de l'agence. Ces missions sont sollicitées par les adhérents de l'agence. Les réponses sont apportées par les agents volontaires du Département. Il assure le bon déroulement des interventions en ingénierie afin de garantir une réponse de qualité aux adhérents et d'assurer un traitement rapide des demandes.

Ses principales missions pour l'assistance d'ingénierie technique seront d'être l'interlocuteur principal:

- des adhérents : précision et validation de la demande et de la forme de la réponse apportée ;
- des directions opérationnelles : présentation des sollicitations des adhérents ; avec la direction concernée, identification de l'agent susceptible d'intervenir ;
- des agents du Département : présentation de la demande de l'adhérent, formalisation avec l'agent, de la forme de l'intervention, sa durée, la nature de son rendu pour aboutir à une lettre de mission. Lien entre l'agent et l'adhérent ;
- des directions fonctionnelles du Département : vérification de la conformité de l'intervention et de la lettre de mission ; vérification du renseignement du temps passé par l'agent missionné ;

Chef de projet reconstruction à dominante Bâtiment/ Immobilier :

Son rôle est de conduire les actions de reconstruction, en coordination avec le travail mené par la préfecture des Alpes-Maritimes et le préfet délégué à la reconstruction, pour porter la démarche globale de pilotage des opérations de reconstruction.

Le chef de projet reconstruction est une personne ressource experte pour participer à l'état des lieux post-sinistre, à la définition d'une stratégie pour le territoire à court et moyen terme, au pilotage des projets prioritaires à mettre en œuvre dans ce cadre, en assurer le montage, la mise en œuvre ou la coordination, pour la collectivité concernée.

Son objectif est de fournir aux collectivités l'appui en ingénierie et en expertise nécessaires pour assurer la gestion et la cohérence des projets des territoires concernés en participant à leur conception et en pilotant (en partenariat avec les services de l'Etat et les opérateurs) la réalisation d'opérations de construction, reconstruction, dans le cadre des compétences dévolues à la collectivité.

Ses missions seront les suivantes : elles s'articulent autour du constat et de l'état des lieux, de la définition des priorités, du montage des équipes, du conseil et de la coordination d'études, de la gestion des projets et de la coordination de l'ensemble des intervenants et partenaires mobilisés et de la mise en cohérence des actions des différents maîtres d'ouvrages.

Il exerce un rôle de conseil, d'expertise dans le domaine du bâtiment et de la réalisation de programme ;

Il participe notamment à la rédaction et la mise en œuvre des procédures de consultations et aux mises en concurrence auxquelles les collectivités sont soumises pour choisir leurs maîtres d'œuvre ;

Il pilote les études de potentialités des sites, optimise la cohérence des moyens et les différentes phases des opérations immobilières et des bâtiments sur les aspects administratifs, juridiques, techniques, financiers et de service aux populations concernant les travaux de construction et mises en chantier ;

Il définit les programmes, les objectifs, les plannings, ainsi que le cadre financier et juridique des opérations en lien avec tous les opérateurs publics, privés, et concessionnaires en vue d'un retour au plus tôt à la normale.

Il monte les opérations (bilan financier prévisionnel, documents contractuels, cadre de la mission, etc.) et les réalise (programmation, études, consultation des entreprises, suivi des travaux et réception, suivi financier, assurances, concessionnaires...etc.) en organisant la coordination de l'ensemble des intervenants et partenaires ;

Il assure la concertation et la coordination avec les équipes du département, tant d'un point de vue technique que relationnel ainsi que le reporting des différentes actions et de leur avancement aux élus et autorités locales

Chef de projet reconstruction Aménagement, Urbanisme et environnement :

Son rôle est de conduire les actions de reaménagement/ reconstruction, en coordination avec le travail mené par la préfecture des Alpes-Maritimes et le préfet délégué à la reconstruction, pour participer sur la thématique aménagement, dans le cadre de son équipe pluridisciplinaire, à la démarche globale de pilotage des opérations de reconstruction.

Le chef de projet, est une personne ressource experte pour participer à la définition d'une stratégie pour le territoire à court et moyen terme, au pilotage des projets prioritaires à mettre en œuvre dans ce cadre, en assurer le montage, la mise en œuvre ou la coordination, pour les collectivités et leurs territoires.

Son objectif est de fournir aux collectivités l'appui en ingénierie et en expertise nécessaires pour assurer la gestion et la cohérence des projets des territoires concernés en participant à leur conception et en pilotant (en partenariat avec les services de l'Etat et les opérateurs) la réalisation d'opérations d'aménagement et d'urbanisme durables, dans le cadre des compétences dévolues à la collectivité.

Ses missions seront les suivantes : elles s'articulent autour du constat et de l'état des lieux, de la définition des priorités, du montage des équipes, du conseil et de la coordination d'études, de la gestion des projets et de la coordination de l'ensemble des intervenants et partenaires mobilisés et de la mise en cohérence des actions des différents maîtres d'ouvrages.

Il exerce un rôle de conseil, d'expertise dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement

Il participe notamment à la rédaction et la mise en œuvre des procédures de consultations et aux mises en concurrence auxquelles les collectivités sont soumises pour choisir leurs aménageurs ;

Il pilote les études de potentialités des sites, optimise la cohérence des moyens et les différentes phases des opérations d'aménagement en amont de la construction sur les aspects administratifs, juridiques, techniques, financiers et de service aux populations concernant les travaux d'aménagement et mises en chantier ;

Il définit les programmes, les objectifs, les plannings ainsi que le cadre financier et juridique des opérations en lien avec tous les opérateurs publics, privés, et concessionnaires en vue d'un retour au plus tôt à la normale

Il monte les opérations (bilan financier prévisionnel, documents contractuels, cadre de la mission, etc.) et les réalise (programmation, études, consultation des entreprises, suivi des travaux et réception, suivi financier, assurances, concessionnaires...etc.) en organisant la coordination de l'ensemble des intervenants et partenaires ;

Il assure la concertation et la coordination avec les équipes du département, tant d'un point de vue technique que relationnel ainsi que le reporting des différentes actions et de leur avancement aux élus et autorités locales

Chef de projet animation et coordination des « Petites Villes de Demain » :

Le chef de projet animation et coordination, est une personne ressource experte pour participer :

- à la définition d'une stratégie à court et moyen terme pour les territoires des 6 collectivités retenues (Breil sur Roya, Tende, Sospel, Puget-Théniers, Roquebilière, Saint vallier de Thiey)
- au pilotage des projets prioritaires à mettre en œuvre dans ce cadre, en assurer le montage et la mise en œuvre ou la coordination
- à assurer la coordination des actions engagées dans le cadre du développement du programme « petites villes de demain », notamment :
 - o Permettre la coordination et l'animation des opérateurs intervenant dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire permettant ainsi la cohérence des projets du territoire concerné. Aider au diagnostic des territoires et des secteurs d'activités
 - o Accompagner à la conception et au pilotage des projets de territoire
 - o Accélérer la transformation du parc de logement, maintenir et développer les commerces et les services, encourager à l'adoption de pratiques écologiques, valoriser le patrimoine et les habitants.
 - o Apporter des solutions innovantes au service des projets des collectivités.
 - o Mettre en place et animer le réseau des 6 petites villes du programme.

Ses principales missions seront les suivantes

- Il élabore un programme pluriannuel d'actions des dispositifs « Petites Villes de Demain »
- Il assure la coordination et la transversalité des acteurs des projets concernés et des partenaires financiers, notamment dans le cadre du comité auprès des élus locaux et des comités techniques
- Il assure la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions ainsi que son articulation avec les autres projets des communes concernées et les politiques publiques ;
- Il supervise le montage des opérations portées ou gérées par les chefs de projets et conducteurs d'opérations de l'agence départementale dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »
- Il assure un processus global de concertation, conçoit et met en œuvre une stratégie de communication et de promotion des projets ;
- Il mobilise des financements nécessaires et un partenariat efficace pour la réalisation des actions prédéfinies et l'atteinte des objectifs fixés ;
- Il organise l'évaluation du programme et du plan d'actions ;
- Il participe aux réseaux en lien avec le dispositif « Petites Villes de Demain »
- Il assure le suivi administratif du projet (comptes rendus de réunions, dossiers techniques, dossiers de demandes de subvention...)